

N° 2022/1282

ARRÊTÉ

Levée d'interdiction temporaire de pêche à pied de loisirs des coquillages FILTREURS vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Catelier (Longitude 000°35,9' Est), secteur dont fait partie la commune de Fécamp.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FÉCAMP,

VU les articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-3 et L.1332-4;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N);

VU l'arrêté préfectoral n° 69/2016 du 21 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 38/2016 du 21 mars 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure

VU l'arrêté municipal n° 2022/895 du 11 juillet 2022 interdisant la pêche aux coquillages filtreurs

VU le résultat du bulletin d'information n°2022- Dépt 14-76-50-073 LER - Normandie du 13/10/2022 de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (réseau REPHY) de la station IFREMER de Port-en-Bessin

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 13 octobre 2022

VU l'information transmise par la DDTM/DML76 du 14 octobre 2022

CONSIDÉRANT que dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale), que la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées) et que la côte d'Albâtre abrite des coques, des couteaux, des palourdes et des gisements de bigorneaux et de moules.

CONSIDÉRANT que les coquillages filtreurs pêchés sur le littoral et dans les eaux maritimes vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Catelier (Longitude 000°35,9' Est), secteur dont fait partie la **commune de** Fécamp, offrent, de nouveau, les garanties sanitaires suffisantes en raison de la disparition du phytoplancton Dinophysis.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Les analyses d'eau de mer réalisées par l'IFREMER conduisent à lever l'interdiction de ramassage, de la pêche des coquillages filtreurs sur le littoral et dans les eaux maritimes de la commune littorale de Fécamp.

Article 2 : L'arrêté municipal n° 2022/895 du 11 juillet 2022 susvisé est abrogé.

<u>Article 3</u> : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 4 : Le présent arrêté est :

- 1°) affiché en l'Hôtel de Ville
- 2°) affiché sur les sites concernés,
- 3°) transmis à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement du Havre, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la directrice de l'Agence Régionale de la Santé et Madame la directrice d'IFREMER

<u>Article 5</u>: Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fécamp, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Fécamp, le 24 0CT. 2022

David ROUSSEL